

BGer 8C_622/2011 vom 10. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_622_2011

FR: TF 8C_622/2011 du 10 octobre 2011

IT: TF 8C_622/2011 del 10 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) ainsi que la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), plus précisément sur l'art. 64 al. 2 de cette loi.

E. 5

Pour l'essentiel, l'argumentation de la recourante se résume à des commentaires personnels sur les difficultés qu'elle a rencontrées dans ses rapports avec le personnel de l'administration vaudoise ainsi que sur l'atteinte à sa réputation prétendument portée par un médecin d'orientation anthroposophique et l'état de détresse qui s'en est suivi. En particulier, l'intéressée ne prétend pas que les conditions d'un réexamen au sens de l' art. 64 al. 2 LPA -VD seraient remplies (pour comparaison, cf. arrêt 1C_430/2009 du 4 février 2010 consid. 4). Elle n'invoque aucune garantie de droit constitutionnel ni tente d'exposer de quelque autre manière en quoi l'application du droit cantonal constituerait une violation de ses droits fondamentaux. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est par conséquent pas recevable.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.